



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge de
l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichements »
sur les communes de Thiers et Puy-Guillaume
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3025

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3025, déposée complète par M. Guillaume Cognet le 4 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des défrichements de bocages dans l'objectif d'exploiter les parcelles concernées en terres agricoles sur les deux communes de Puy-Guillaume et Thiers (63) :

Considérant que le projet inscrit dans le parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PRNVA) concerne plus particulièrement :

- le défrichement de 1,23 ha d'espaces boisés sur les 2 parcelles distinctes C n° 986 d'une surface de 45,86 ha et D n°134 d'une surface de 1 500 m², au lieu dit La Planche de la commune de Puy-Guillaume (63) ;
- le défrichement de 1,65 ha d'espaces boisés sur les 5 parcelles contiguës ZD n° 577, n°594, n°590, n°606 et n°605, d'une emprise foncière totale d'environ 56 ha, le long de la route D 400, entre les lieux dit Le Moulin Clos et Le Ronchet, au Nord de la commune de Thiers (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.b) *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est essentiellement localisé en dehors de zones d'inventaire ou de protection reconnues pour la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité excepté pour la parcelle D n°134 incluse dans la Znieff 2 « lit majeur de l'allier moyen » et dans la ZPS natura 2000 « Val d'allier Saint Yorre-Joze » et que le pétitionnaire devra réaliser une étude d'incidence Natura 2000 du projet sur cette zone ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichements, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3025 présenté par M. Guillaume Cognet, concernant les communes de Thiers et Puy-Guillaume (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 avril 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03